

Rapport n° 8	GROUPEMENT ADMINISTRATION - FINANCES	Imputation budgétaire
Conseil d'Administration du 20 juin 2017		Chapitre : Article :

Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Par délibération en date du 6 décembre 2016, le Conseil d'administration a voté la mise en place du RIFSEEP pour les personnels administratifs et techniques du SDIS en substitution d'une partie du régime indemnitaire existant.

Les services du contrôle de la légalité nous ont demandé de revoir notre délibération sur certains points.

- Dans un premier temps, il nous faut retirer de la liste des cadres d'emplois pour lesquels l'équivalence avec un corps de l'État n'a pas encore été publiée. Il s'agit des cadres d'emploi des adjoints techniques, des agents de maîtrise et des techniciens territoriaux.
- Dans un deuxième temps, il nous faut distinguer par cadre d'emploi les fonctions exercées.
- Dans un troisième temps, il nous faut déterminer les modalités de mise en œuvre du Complément Indemnitare Annuel au titre de la deuxième part.

Il vous est proposé d'adopter le projet de délibération suivant :

<p>Vu le rapport n°8,</p> <p>Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Collectivité,</p> <p>Le Conseil d'administration après en avoir délibéré instaure le RIFSEEP comme suit :</p> <p><u>Les bénéficiaires</u></p> <p>Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du Cadre d'emplois concerné.</p> <p>Les cadres d'emplois concernés au SDIS de l'Aisne par le RIFSEEP sont :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les attachés• Les conseillers socio-éducatifs• Les rédacteurs• Les assistants socio-éducatifs• Les adjoints administratifs <p>Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.</p> <p>Aucun agent des filières concernées n'étant logé, le régime correspondant n'est pas mis en place dans la délibération. Le RIFSEEP comprend deux parts</p>

Part 1 : L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Du nombre d'agents encadrés
 - De la catégorie des agents encadrés
 - De la fréquence de pilotage et de conception d'un projet
 - De la complexité de pilotage et de conception d'un projet
 - De la coordination d'activités
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Du niveau de diplôme
 - Du niveau de technicité attendu
 - De la polyvalence : du nombre d'activités exercées
 - De l'autonomie
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Des déplacements
 - Des contraintes horaires
 - Des contraintes physiques
 - De l'exposition au stress
 - De la confidentialité

Il vous est proposé de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels comme suit :

groupe	fonction - poste dans la collectivité	montant maxi annuel SDIS
attachés		
G1	Chef de pôle - chef de groupement	15 000 €
G2	Chef de service	13 000 €
G3	adjoint chef de service - chef bureau	10 000 €
G4	expert - chargé de missions	9 000 €
Conseiller socio-éducatif		
G1	assistante sociale départementale	8 000 €
Rédacteurs		
G1	Chef de service	11 000 €
G2	adjoint chef de service - chef bureau	10 000 €
G3	gestionnaire	8 000 €
Assistants socio-éducatifs		
G1	assistante sociale départementale	8 000 €
Adjoints administratifs		
G1	Adjoint administratif	6 900 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et propose de retenir les critères suivants :

- Mobilité externe
- Mobilité interne
- Approfondissement des savoirs relevant de la fonction exercée et mise en œuvre (formations....)
- Le savoir-faire
- Gestion d'un événement exceptionnel / projet stratégique
- Participation active à des réunions de travail

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle:

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE:

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté

Part 2 : Le Complément Indemnitare Annuel

Un complément indemnitare annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitare annuel sera déterminé en tenant compte des critères suivants:

- Les objectifs individuels
- Les résultats professionnels
- Les compétences professionnelles
- Les qualités relationnelles
- L'encadrement
- Le respect des consignes
- Les absences

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire annuel sont fixés comme suit :

groupe	fonction - poste dans la collectivité	montant maxi annuel SDIS
attachés		
G1	Chef de pôle - chef de groupement	750 €
G2	Chef de service	650 €
G3	adjoint chef de service - chef bureau	500 €
G4	expert - chargé de missions	450 €
Conseiller socio-éducatif		
G1	assistante sociale départementale	400 €
Rédacteurs		
G1	Chef de service	550 €
G2	adjoint chef de service - chef bureau	500 €
G3	gestionnaire	400 €
Assistants socio-éducatifs		
G1	assistante sociale départementale	400 €
Adjoints administratifs		
G1	Adjoint administratif	345 €

Périodicité du versement du complément indemnitaire annuel:

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

Modalités de versement du complément indemnitaire annuel :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Le complément indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Exclusivité :

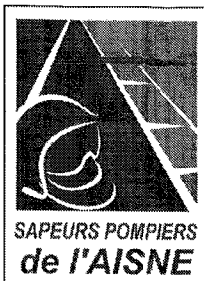
Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Président,


Nicolas FRICOTEAUX



Délibération n° 8	GROUPEMENT ADMINISTRATION - FINANCES	Imputation budgétaire
Conseil d'Administration du 20 juin 2017		Chapitre : Article :

Membres théoriques : 20
Membres en exercice : 20
Membres présents : 13
Votants : 13

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Affiché le
28 JUIN 2017

Le 20 juin 2017 à 15 h 30, le Conseil d'Administration du SDIS, convoqué le 24 mai 2017, s'est réuni dans la salle d'honneur de la Direction départementale à LAON sous la présidence de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX.



Etaient présents :

I - Membres avec voix délibérative

MM. Nicolas FRICOTEAUX, ~~Pierre-Jean VERZELEN~~, Thomas DUDEBOUT, Mme Colette BLEROT, Mme Jocelyne DOGNA, MM. ~~François RAMPPELBERG~~, Michel CARREAU, Jean-Luc LANOUILH, Georges FOURRÉ, Mme Annie TUJEK, Mme Anne-Marie FOURNIER, MM. Noël LECOULTRE, Raymond ~~DENEUVILLE~~, Maxime KELLER représentant Antoine LEFEVRE, ~~Christian CROHEM~~, Alain CREMONT, Daniel GARD, Marcel LALONDE, ~~Denis DUMAY~~, ~~Mme Monique BRY~~.

II - Membre de droit

Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne.

III - Membres avec voix consultative

M. le Contrôleur général Gilles RAGOT, Directeur départemental
~~M. le Colonel Stephan ANTHONY, médecin chef départemental~~
M. le Lt-Colonel Philippe BARDON, sapeur-pompier professionnel officier
M. l'Adjudant-chef François BORTZMEYER, représentant les sapeurs-professionnels non officiers
M. le Commandant Roger MICHAUX, sapeur-pompier volontaire officier
~~M. le Lieutenant Denis COUTANT, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers~~

Excusé(s) : MM. Pierre-Jean VERZELEN, François RAMPPELBERG, Raymond DENEUVILLE, Antoine LEFEVRE, Christian CROHEM, Alain CREMONT, Mme Monique BRY

Assistaient à la séance : Mme Nathalie MERIOT, payeur départemental, Colonel Christian BOULARD, Lt-Colonel Olivier MAURY, Lt-Colonel Eric GODULLA, Commandant Sylvain TILLANT, MM. Dominique BOUDESOCQUE, Jean-Noël CANTELLI, Mme Alexandra GRELE de la direction départementale.

Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le rapport n°8,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Collectivité,

Le Conseil d'administration après en avoir délibéré instaure le RIFSEEP comme suit :

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du Cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés au SDIS de l'Aisne par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les conseillers socio-éducatifs
- Les rédacteurs
- Les assistants socio-éducatifs
- Les adjoints administratifs

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques. Aucun agent des filières concernées n'étant logé, le régime correspondant n'est pas mis en place dans la délibération. Le RIFSEEP comprend deux parts

Part 1 : L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Du nombre d'agents encadrés
 - De la catégorie des agents encadrés
 - De la fréquence de pilotage et de conception d'un projet
 - De la complexité de pilotage et de conception d'un projet
 - De la coordination d'activités
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Du niveau de diplôme
 - Du niveau de technicité attendu
 - De la polyvalence : du nombre d'activités exercées
 - De l'autonomie
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Des déplacements
 - Des contraintes horaires
 - Des contraintes physiques
 - De l'exposition au stress
 - De la confidentialité

Il vous est proposé de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels comme suit :

groupe	fonction - poste dans la collectivité	montant maxi annuel SDIS
attachés		
G1	Chef de pôle - chef de groupement	15 000 €
G2	Chef de service	13 000 €
G3	adjoint chef de service - chef bureau	10 000 €
G4	expert - chargé de missions	9 000 €
Conseiller socio-éducatif		
G1	assistante sociale départementale	8 000 €
Rédacteurs		
G1	Chef de service	11 000 €
G2	adjoint chef de service - chef bureau	10 000 €
G3	gestionnaire	8 000 €
Assistants socio-éducatifs		
G1	assistante sociale départementale	8 000 €
Adjoints administratifs		
G1	Adjoint administratif	6 900 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et propose de retenir les critères suivants :

- Mobilité externe
- Mobilité interne
- Approfondissement des savoirs relevant de la fonction exercée et mise en œuvre (formations....)
- Le savoir-faire
- Gestion d'un événement exceptionnel / projet stratégique
- Participation active à des réunions de travail

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle:

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de L'IFSE:

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté

Part 2 : Le Complément Indemnitare Annuel

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire annuel sera déterminé en tenant compte des critères suivants:

- Les objectifs individuels
- Les résultats professionnels
- Les compétences professionnelles
- Les qualités relationnelles
- L'encadrement
- Le respect des consignes
- Les absences

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire annuel sont fixés comme suit :

groupe	fonction - poste dans la collectivité	montant maxi annuel SDIS
attachés		
G1	Chef de pôle - chef de groupement	750 €
G2	Chef de service	650 €
G3	adjoint chef de service - chef bureau	500 €
G4	expert - chargé de missions	450 €
Conseiller socio-éducatif		
G1	assistante sociale départementale	400 €
Rédacteurs		
G1	Chef de service	550 €
G2	adjoint chef de service - chef bureau	500 €
G3	gestionnaire	400 €
Assistants socio-éducatifs		
G1	assistante sociale départementale	400 €
Adjoint administratifs		
G1	Adjoint administratif	345 €

Périodicité du versement du complément indemnitaire annuel:

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

Modalités de versement du complément indemnitaire annuel :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Le complément indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Président,


Nicolas FRICOTEAUX

